

Service Pénitentiaire

Prison de RuhengeriNom : GATSIMBAZIOrigine : ToroChefferie : NsinzasiTerritoire : ToroProfession : chauffeurN° du R.E. : 5829

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 21/8/52Condamné le : P.V d'arrestation

1/4 de peine :

Sorti le :

Transféré le : 23/8/52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,





ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant
Le Juge du Tribunal de Résidence du Rwanda, résidant à Kigali
PARIS EXCELSIOR

Vu les pièces de l'instruction à charge de GATANAZI, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali
prévenu de vol qualifié (art. 79-81 C.P.L.II)

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 1951

autorisant la mise en détention préventive;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé ~~EDOUARD DESSAIS~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention :

Attendu que les circonstances, graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt, subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 18 décembre 1951 ; et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 17 janvier 1952

suppléant
Le Juge du Tribunal de
D. VAUTHIER, { Résidence de l'U.R.A., à Kigali
Rapporteur

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suivant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de... Riom, préfecture de...
Police de (1):

Vu les pièces de l'instruction à charge de... GUILBERT, M. (2)...., détenu
à la prison de Riom
prévenu de vol qualifié (art. 22-21 C.1. L.I.)

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 1951
autorisant la mise en détention préventive;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Entendu l'inculpé et son défenseur M....
nous (2)

agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 3 décembre 1951
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

1951

le 10 décembre 1951

suivant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de... Riom, préfecture de...
Police de (1)

D. VILLEMIN,
A. Jauthier

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

Nous, Officier du Ministère public près le

X (Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

GATANAZI Godefroid, munyarwanda, mututsi, fils de Rugomoka(ev)...
 et de Nyiramahame-(ev), originaire de la colline
 Kibuye, chefferie Bugoye, Territoire de Kisenyi, résidant à la colline
 Kamembe, chefferie Impara, Territoire de Shangugu, lavadère au servi-
 ce du sieur PIEES J. à Kamembe;
 prévenu de vol qualifié;

infraction prévue par 1..... les articles 79 et 81, 1^o C.P.L.II.-

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GATANAZI Godefroid;

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e. Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 28 Novembre 195.-

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

1864/T.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de décembre suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence deu Ruanda, à Kigali Juge de Tribunal de Police de Kigali a comparu le nommé GATAZI, un myu Rwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence deu Ruanda, à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié (art. 79-81 C.P.L.II)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de décembre suppléant

Nous D. VAUTHIER, Juge du Tribunal de Résidence deu Ruanda Juge de Police de Kigali

Attendu que le nommé GATAZI est prévenu de vol qualifié et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.I. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

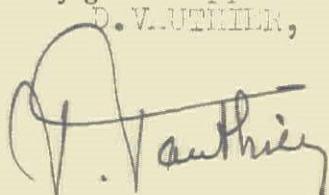
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé GATAZI soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. - suppléant
D. VAUTHIER,



RESIDENCE D
TERRITOIRE DE

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné B.E.A.U.V.E.S., I.bile, e...

Gardien de Prison à Prison

mandons Mr.le Gardien de la Prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer le nommé

...Lekhara, fols du logement

...et de dysenterie

...de la peste, épidémie

...maladie de la tête

prévenu de : Vol...rapide

.....

.....

.....

infraction prévue par :

.....

mis en détention préventive depuis le: 19.01.1941
suivant pièce dont copie ci-jointe

Prison, le 19.01.1941

Le Gardien de Prison,

Beauve

Escorte:

soldats...Mousquetaire

...et...Mousquetaire

Témoins Kayanda

Qalakuzma

.....

Prière de renvoyer un exemplaire
signé pour réception

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent Cinquante et un, le Troisième
jour du mois de Octobre.

Nous, Andries G
en Territoire de Mangaze, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé Gatanazi Godifidi, fils de Rugamaha
et de Nyiramahame, originaire du Territoire de Kisensi
chefferie Kilunge, sous-chefferie
colline Mukanda shana, résidant à Mukanda shana
inculpé de Vol qualifié avec effraction et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant le Ministre Public

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

PRO - JUSTITIA

PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le ~~vingt et un~~.....jour du mois de ..~~Avril~~..... Nous, MM WJANS Daniel, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé. GATSIMBAZI....., fils de ..~~Yanupfu (f)~~... et de ..~~Muribika~~.. originaire du Territoire de ..~~Lou~~..... chefferie ~~Assiniri~~..... sous-chefferie..... colline. ~~Etio~~..... et résidant à ...~~Ambozou~~....., inculpé du ~~abus de confiance~~.... et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de(1) plus de deux mois(2) au moins six mois de servitude pénale et(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle(2) que nous avons récolté des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire ..~~devant le Tribunal de Résidence à Ligali~~..

.....
Je jure que le présent procès-verbal est sincère..

L'Officier de Police Judiciaire,

MM WJANS, -



(1) (2) Si le saisisse se fait en dehors d'un rayon de 35 Km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction..

PRO - JUSTITIA

PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt et unème.....jour du mois d'août..... Nous, M. WJANS Daniel, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé... GATSIMAAI....., fils de... B. YARNEFU (1)... et de... H. M. KAR..... originaire du Territoire de... BOGO..... chefferie... KANAKA..... sous-chefferie..... colline... E. T. R..... et résidant à... RUEBENGU....., inculpé de... abus de confiance et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des éléments probants de culpabilité, nous l'avons fait conduire... devant... le... Tribunal de... Résidence à... RIOU.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère...

L'Officier de Police Judiciaire,

D. WJANS, -



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction..